

19 février 2025

(25-1184)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES ADDITIONNELLES VISANT
LES MARCHANDISES EN PROVENANCE DE CHINE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La délégation des États-Unis a fait parvenir la communication ci-après, datée du 14 février 2025, en demandant qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 4 février 2025, les États-Unis ont reçu de la Chine une lettre datée du même jour demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

La demande de la Chine porte sur certaines actions des États-Unis en rapport avec le Décret exécutif n° 14195 du Président du 1^{er} février 2025¹, et la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale concernant des questions de sécurité nationale. Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de déterminer lui-même les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, tel qu'il est indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

La Chine a déjà décidé unilatéralement que les actions des États-Unis ne pouvaient pas être justifiées au regard des règles de l'OMC et, sur cette base, imposé des mesures tarifaires sur les marchandises des États-Unis. Plus précisément, le 4 février 2025, elle a affirmé que les actions des États-Unis enfreignaient les règles de l'OMC et a annoncé des droits additionnels de 10 ou 15 pour cent sur certains produits originaires des États-Unis en réponse aux actions prises par ces derniers qui sont énumérées dans la demande de consultations.² Il est hypocrite de la part de la Chine d'avoir recours au règlement des différends pour une infraction alléguée aux règles de l'OMC alors que la Chine elle-même choisit apparemment d'enfreindre les règles de l'OMC en déterminant unilatéralement qu'il y a eu infraction.³

¹ Voir 90 Fed. Reg. 9121 (7 février 2025), disponible à l'adresse suivante:
<https://www.federalregister.gov/documents/2025/02/07/2025-02408/imposing-duties-to-address-the-synthetic-opioid-supply-chain-in-the-peoples-republic-of-china>.

² Annonce de la Commission tarifaire du Conseil d'État concernant l'imposition de droits additionnels sur certaines marchandises importées originaires des États-Unis, Annonce n° 1 de la Commission fiscale de 2025 (4 février 2025), disponible à l'adresse
suivante: http://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202502/t20250204_3955222.htm.

³ Voir Mémoire d'accord, article 23:2 (dans les cas où un Membre cherchera à obtenir réparation en vertu du Mémoire d'accord, ce Membre "ne déterminer[a] pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémoire d'accord").

Sans préjudice de leur point de vue selon lequel les actions indiquées par la Chine relèvent de questions de sécurité nationale qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, ou de la question de savoir si chacun des éléments figurant dans la lettre de la Chine constitue une "mesure" au sens de l'article 4 du Mémorandum d'accord, les États-Unis acceptent la demande d'ouverture de consultations présentée par la Chine. Nous demeurons à la disposition des fonctionnaires de votre mission afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations.
